

CONDITIONS GENERALES DE VENTE (CGV)

DELAB DIAG

Le 27/11/2024

DEFINITION DES TERMES EMPLOYES CI-APRES

- Accès sécurisé : dispositif permettant d'examiner un espace en toute sécurité par le diagnostiqueur chargé d'effectuer cette tâche.
- Constat visuel et non destructif : mode opératoire de tout diagnostic préalable à une vente ou une location du bien (sauf s'il existe déjà des dégradations dans le bien examiné).
- Danger Grave et Immédiat : anomalie grave nécessitant l'interruption immédiate de l'alimentation gaz, jusqu'à suppression du ou des défaut(s) constituant la source du danger.
- Donneur d'ordre : client ayant missionné la société Delab Diag ; soit le propriétaire ou son représentant, soit toute autre personne (futur acheteur, locataire, etc) pouvant donner accès au bien à diagnostiquer.
- DPE : diagnostic de performance énergétique (cf. art. L134-1 du code de la construction et de l'habitation).
- Investigations complémentaires : investigations situées en dehors de la mission « standard », mais nécessaires à l'analyse complète du site.
- Mission standard : mission accomplie selon le mode opératoire prévu par la réglementation en vigueur et/ou la norme de référence.
- Prélèvement : opération faiblement destructive consistant à prélever un échantillon de matière afin d'en analyser la composition.
- Repérage : désigne le diagnostic effectué pour rechercher la présence d'amiante.
- Sondages non destructifs : tests mécaniques (effectués à l'aide d'un outil finement perforant) n'entraînant aucune atteinte à l'intégrité physique des matériaux, au-delà d'une perforation superficielle des revêtements extérieurs (papier-peint, peinture, etc.)
- Sondages destructifs : investigations portant atteinte à l'intégrité physique des matériaux (ex trappes et/ou ouverture pratiquées dans un matériau de surface -doublage plâtre, etc. -afin d'examiner ce qui se trouve en arrière de celui-ci).
- Traitement antiparasitaire : opération consistant à employer une substance chimique afin d'éradiquer ou de prévenir l'infestation du bâtiment par des insectes xylophages ou à larves xylophages (termites, capricornes, etc.) ou des champignons destructeurs du bois (mérule, etc.).

ENGAGEMENT SUR L'HONNEUR

Ainsi, ces divers documents sont établis par la société Delab Diag :

- Présentant des garanties de compétence et disposant d'une organisation et de moyens appropriés,
- Ayant souscrit une assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de sa responsabilité en raison de ses interventions (montant de la garantie de 300 000 € par sinistre et 500 000€ par année d'assurance),
- N'ayant aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à elle, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il lui est demandé d'établir l'un des documents constituant le Dossier de Diagnostics Techniques.

1- CHAMPS D'APPLICATION

DELAB DIAG

06.15.25.74.16-contact@delabdiag.fr

Siège social 18 Rue de la pelouse- 93360 Neuilly-Plaisance – SASU au capital social 1000€

RCS de Bobigny n°933 132 789 – Numéro de Siret : 933 132 789 00019

CONDITIONS GENERALES DE VENTE (CGV)

DELAB DIAG

Le 27/11/2024

Les CGV s'appliquent à tous les diagnostics et/ou prestations effectués par la société Delab Diag, en fonction des compétences et assurances dont celle-ci dispose.

Les conditions générales d'intervention énoncées ci-après forment un tout indissociable avec les présentes CVG. Aussi, en effectuant sa commande auprès de la société Delab Diag, et ce, quelle que soit la forme de cette commande, le client (ou « donneur d'ordre ») sera réputé :

Avoir accepté les présentes CGV, ainsi que les conditions générales d'intervention (CGI) énoncées ci-après.

En avoir pris connaissance au préalable par l'ordre de mission qu'il nous aura fait parvenir (via le document préétabli émis par nos soins, dûment renseigné et signé par le donneur d'ordre), par la consultation du site internet DELABDIAG.fr.

2- COMMANDE

La commande auprès de la société Delab Diag, effectuée par écrit ou oralement, vaudra acceptation simultanée des présentes CGV- et des CGI qui s'y rattachent par le donneur d'ordre.

Afin de faciliter le futur diagnostic du bien, le donneur d'ordre est invité à fournir à la société Delab Diag, le plus tôt possible, tous les éléments en sa possession (notamment les anciens diagnostics qu'il aurait reçu lors de l'achat du bien).

L'utilisation par le donneur d'ordre du rapport (et/ou pré-rapport) émis par la société Delab Diag, fera preuve :

- De la commande elle-même
- De la créance de la société Delab Diag, s'agissant du prix de sa prestation.

La commande passée auprès de la société Delab Diag confère à celle-ci mandat de solliciter un prestataire extérieur (ex. laboratoire d'analyse), s'agissant de l'analyse scientifique des éléments recueillis sur site par la société Delab Diag (amiante, parasite du bois, etc.), afin de mener le diagnostic à son terme.

Droit de rétractation :

Conformément aux articles L.221-18 et suivants du Code de la consommation, le client dispose d'un délai de quatorze (14) jours francs à compter de la date de validation de sa commande pour exercer son droit de rétractation auprès de la Société, sans avoir à justifier de motifs ni à payer de pénalité.

Conformément à l'article L.221-28 du Code de la consommation, le client reconnaît toutefois qu'aucun droit de rétractation ne sera applicable et ce après accord préalable et exprès du client et renoncement à son droit de rétractation formulé au devis.

Le client peut communiquer sa décision de rétractation à la Société par tout moyen, notamment en envoyant un courrier à l'adresse suivante : DELAB DIAG, 18 Rue de la pelouse, 93360 Neuilly-Plaisance. Le client peut également utiliser le formulaire de rétractation reproduit à la fin de l'ordre de mission.

3- OBJET ET LIMITES DE LA PRESTATION

La prestation effectuée par la société Delab Diag s'entend exclusivement :

- Soit du diagnostic commandé, tel que défini par les dispositions légales et réglementaires (voire normatives, quand elles existent et que le rapport de mission de la société Delab Diag s'y réfère expressément) en vigueur.
- Soit de tout autre examen matériel entrant dans le champ de compétence de la société Delab Diag (ex. mesurage loi Carrez)

Fondée sur un constat visuel et non destructif (sauf exception prévues par la norme applicable), cette prestation demeure exclusive de toute expertise technique et/ou maîtrise d'œuvre, quand bien même la société Delab Diag aurait été amenée :

DELAB DIAG

06.15.25.74.16-contact@delabdiag.fr

Siège social 18 Rue de la pelouse- 93360 Neuilly-Plaisance – SASU au capital social 1000€
RCS de Bobigny n°933 132 789 – Numéro de Siret : 933 132 789 00019

CONDITIONS GENERALES DE VENTE (CGV)

DELAB DIAG

Le 27/11/2024

- A émettre des recommandations dans son rapport de mission (ex. consultation d'un professionnel de traitement du bois),
- A formuler des estimations chiffrées (ex. évaluation du coût des travaux nécessaires à l'obtention d'une meilleure performance énergétique).

Par voie de conséquence, la prestation effectuée par la société Delab Diag ne dispense pas de consulter, avant toute décision du donneur d'ordre (ex. décision d'achat), un professionnel spécialisé dans l'expertise technique et/ou la maîtrise d'œuvre.

La prestation accomplie par la société Delab Diag reflète l'état apparent du bien, tel qu'il se présente au jour du diagnostic ou de la prestation confiée par le client, et n'a donc aucune valeur prédictive permettant d'anticiper l'état futur du bien (sauf estimation des économies susceptibles de découler de travaux d'amélioration du bien).

Toute modification significative opérée dans l'immeuble (travaux, extension, etc.) après la prestation de la société Delab Diag rendrait aussitôt caduc le rapport émis par la société Delab Diag, et ce, quelle que soit son ancienneté.

La prestation est accomplie en fonction :

- De l'objectif exprimé par le client (vente, travaux, location, etc.),
- Des déclarations faites par le donneur d'ordre (description sommaire du bien, antécédents parasitaires connus de lui, éléments « douteux » révélés par des travaux antérieurs, etc.)
- Des constatations opérées par notre diagnostiqueur, au jour de son diagnostic, en fonction du périmètre normatif de la mission (lorsque celle-ci est soumise à une norme déterminée),
- Du cadre légal et réglementaire en vigueur au jour de ladite prestation.

Les surfaces et volumes normalement accessibles sont définis comme ne nécessitant pas pour leur accès de déplacer des encombrants, de pratiquer des démontages ou des ouvertures, de démonter ou forcer des serrures, de disposer d'appareillages spéciaux tels qu'échelles ou nacelles. Les observations éventuelles « hors mission » sont données à titre informatif et ne préjugent en rien d'une analyse exhaustive des pathologies pouvant affecter les bâtiments.

Notre prestation ne constitue qu'une photographie du bien, à un instant donné, établie en fonction d'un objectif déterminé (vente, location, etc.) mais aussi selon les données fournies (ou pas) par le donneur d'ordre.

Il s'agit donc d'une image relative du bien, et non d'une image absolue censée traduire l'état réel du site, valant sans limitation de temps et sans tenir compte de la finalité de l'utilisation.

Aussi, toute réutilisation ultérieure du rapport de la société Delab Diag par un tiers (futur propriétaire du bien, etc.), ou à des fins étrangères à la prestation commandée (ex. utilisation d'un diagnostic amiante « avant-vente » au lieu et place d'un diagnostic « avant-travaux »), s'effectuera aux risques et périls, et sous l'entière responsabilité, de l'auteur de cette réutilisation.

Avant toute réutilisation de notre rapport, il est donc fortement recommandé d'interroger la société Delab Diag sur les précautions à observer au préalable.

4-DEROULEMENT DE LA PRESTATION SUR SITE

Une fois convenues la date et l'heure du rendez-vous sur le site à examiner, le donneur d'ordre ou son représentant :

- Se tiennent sur place afin de donner accès à l'ensemble des locaux à notre diagnostiqueur, en veillant à ce que l'ameublement et/ou l'encombrement des lieux ne fassent pas obstacle au bon déroulement du diagnostic (à défaut, des réserves seront émises dans notre futur rapport de mission afin de signaler l'impossibilité d'examiner telle ou telle partie du site),
- A défaut, lui auront fourni au préalable un jeu de clés, avec toutes les informations utiles pour accéder aux locaux.

Dans ce cas, le donneur d'ordre se doit de préciser à la société Delab Diag s'il existe des locaux inaccessibles et/ou difficiles d'accès (combles, vide sanitaire), ou s'il existe des équipements dont l'examen requiert l'assistance d'un personnel qualifié (ex : ascenseur).

DELAB DIAG

06.15.25.74.16-contact@delabdiag.fr

Siège social 18 Rue de la pelouse- 93360 Neuilly-Plaisance – SASU au capital social 1000€
RCS de Bobigny n°933 132 789 – Numéro de Siret : 933 132 789 00019

CONDITIONS GENERALES DE VENTE (CGV)

DELAB DIAG

Le 27/11/2024

En cas d'impossibilité de procéder au diagnostic du fait du donneur d'ordre (absence de celui-ci, absence des clés, etc.) alors que notre diagnostiqueur s'est déplacé, les frais de déplacement de celui-ci demeureront à la charge du donneur d'ordre, quand bien même la mission n'aurait pu être menée à son terme.

Une nouvelle visite du site pourra être reprogrammée à la demande du donneur d'ordre, après paiement des frais afférents au déplacement initial.

Lorsque notre prestation aura pu être menée à son terme, les frais afférents au déplacement initial ne seront déduits du coût de la prestation.

En cas de diagnostic des installations de gaz et/ou d'électricité, le donneur d'ordre s'assure que les appareils d'utilisation présents puissent être mis en marche et arrêtés par une personne désignée par lui.

Le donneur d'ordre s'assure que les parties communes, où sont situées des parties d'installation visées par le ou les diagnostics, sont également accessibles.

5- FRAIS LIES A DES PRESTATIONS EXTERIEURES

Dans le cadre de sa mission, la société Delab Diag pourra être amenée à solliciter le concours de prestataires extérieurs (ex : laboratoire d'analyse) afin d'effectuer des analyses- voire d'autres tâches- ne faisant pas partie des prestations pratiquées par la société Delab Diag.

Les frais afférents aux prestations extérieures seront intégrés au coût total facturé par la société Delab Diag au donneur d'ordre, qui s'oblige à en assumer le paiement auprès de la société Delab Diag.

6-PRE RAPPORT AMIANTE

Dans le cas d'un diagnostic consacré au repérage de l'amiante, la société Delab Diag sera amenée à émettre un « pré-rapport » (au sens de la norme émise par l'AFNOR sous la référence NF X 46-020) lorsque sa mission n'aura pu être achevée en raison d'une circonstance indépendante de notre volonté (ex : absence d'accès sécurisé à des locaux, faute de nacelle élévatrice).

En pareille hypothèse, la société Delab Diag sera amenée à émettre un document intitulé expressément « pré-rapport ».

En pareil cas, le pré-rapport sera réputé constituer une prestation à part entière, qui obligera le client à en payer le prix, sans pouvoir se prévaloir de l'absence d'émission d'un rapport définitif par la société Delab Diag.

Lorsque, à l'issue de son pré-rapport, la société Delab Diag sera amenée, à l'issue d'un examen complémentaire du site, à émettre un rapport définitif, celui-ci ne pourra pas être utilisé indépendamment du pré-rapport (les documents successivement émis par la société Delab Diag, s'agissant d'un même site, formant un tout indissociable).

Ce rapport définitif sera constitutif d'une nouvelle prestation et ne pourra en aucun cas être regardé comme une nouvelle version du pré-rapport initial.

7-INVESTIGATIONS COMPLEMENTAIRES

Lorsque, à l'issue de son examen des lieux, la société Delab Diag sera amenée à préconiser des investigations complémentaires destinées à lever un doute (ex. sondages destructifs), celles-ci pourront être effectuées ultérieurement par la société Delab Diag :

- Dans le cadre d'une nouvelle mission
- Sur demande expresse émanant du client initial, ou de toute autre personne (futur propriétaire, etc.) souhaitant lever le doute sur l'état du bien et pouvant donner accès à celui-ci.

Le contenu et les modalités de cette nouvelle prestation (prix, mode opératoire, éventuels frais de remise en état des locaux, etc.) devront avoir été préalablement définis, par écrit, avec la société Delab Diag, et ce, par tout moyen (mail, courrier, etc.).

DELAB DIAG

06.15.25.74.16-contact@delabdiag.fr

Siège social 18 Rue de la pelouse- 93360 Neuilly-Plaisance – SASU au capital social 1000€
RCS de Bobigny n°933 132 789 – Numéro de Siret : 933 132 789 00019

CONDITIONS GENERALES DE VENTE (CGV)

DELAB DIAG

Le 27/11/2024

Cette nouvelle prestation pourra donner lieu à l'émission d'un nouveau rapport de mission, qui n'annulera pas le rapport initial émis par la société Delab Diag, mais, bien au contraire, s'ajoutera à celui-ci.

Aussi le donneur d'ordre :

- S'interdit d'utiliser le nouveau rapport sans produire, simultanément, le rapport initial émis par la société Delab Diag.
- S'interdit d'utiliser le rapport initial sans produire simultanément le nouveau rapport.

Avant de faire usage de tel ou tel rapport dans le cadre d'une vente, le donneur d'ordre – ou toute personne ayant intérêt à connaître l'état réel du bien – dispose toujours de la faculté d'interroger la société Delab Diag afin d'être conseillé sur les modalités d'utilisation de nos rapports (délais de validité, modalités de levée des réserves émises, etc.).

8-OBLIGATIONS DU DONNEUR D'ORDRE

Un diagnostic utile suppose la pleine et loyale coopération du donneur d'ordre avec son prestataire.

Aussi conformément aux dispositions de l'article 1104 du Code civil, le donneur d'ordre doit contracter de bonne foi avec la société Delab Diag, et, partant, se doit de coopérer loyalement avec celle-ci tout au long de la relation contractuelle (depuis la commande jusqu'à l'utilisation du rapport final émis par nos soins).

En passant commande, le donneur d'ordre doit spontanément communiquer à la société Delab Diag les informations dont il a connaissance (anciens diagnostics révélant un quelconque défaut et/ou vice affectant le bâti, suspicions révélées à l'occasion de travaux antérieurs), car ces informations peuvent faciliter grandement le diagnostic du bien, via la connaissance de son passé.

De même, si le donneur d'ordre s'aperçoit, à réception du rapport de mission, que celui-ci contient des erreurs manifestes (eu égard notamment aux informations dont il a lui-même connaissance (ex : configuration des locaux contraire à la réalité), le donneur d'ordre s'oblige :

- A en aviser aussitôt la société Delab Diag
- A ne pas faire usage du rapport de la société Delab Diag, sans que celle-ci ait pu juger de l'opportunité d'émettre un rapport rectificatif (qui annulera et remplacera le rapport initial).

En cas de dissimulation ou de rétention, par le donneur d'ordre, d'une information utile au bon diagnostic des lieux (ex : infestation dissimulée), la société Delab Diag se réserve la faculté, si elle venait à être ultérieurement mise en cause au titre de sa prestation, d'exercer un recours indemnitaire contre lui.

9- PRIX ET MODALITES DE PAIEMENT

Pour une mission « standard » (ex : diagnostic obligatoire en cas de vente, etc.), le prix de la prestation effectuée est celui figurant au tarif affiché au siège de la société Delab Diag (et/ou diffusé par celle-ci via son site internet DELABDIAG.fr).

Pour toute autre prestation, le prix de la prestation sera défini par la société Delab Diag, en fonction des données fournis par le donneur d'ordre (en cas de donnée erronée ou incomplète, le prix de la prestation pourra être révisé à la hausse).

Toute mission supplémentaire à la mission de base donnera lieu à une facturation supplémentaire, notamment les analyses éventuelles d'échantillons (amiante, plomb), des surfaces et volumes à diagnostiquer différents de ceux décrits à la commande ou la mission confiée à l'opérateur.

Nos prestations sont payables dès réception de la facture y afférente par le donneur d'ordre.

La réclamation formulée par le donneur d'ordre sur le contenu de la prestation ne le dispense jamais d'en honorer le paiement.

En cas de non-paiement de notre facture, malgré une mise en demeure restée infructueuse, la société Delab Diag procédera au recouvrement forcé de notre créance entre les mains du notaire en charge de la vente.

10-REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNEES (RGPD)

DELAB DIAG

06.15.25.74.16-contact@delabdiag.fr

Siège social 18 Rue de la pelouse- 93360 Neuilly-Plaisance – SASU au capital social 1000€

RCS de Bobigny n°933 132 789 – Numéro de Siret : 933 132 789 00019

CONDITIONS GENERALES DE VENTE (CGV)

DELAB DIAG

Le 27/11/2024

Conformément aux dispositions en vigueur (notamment le règlement européen n°2016-679 du 27 avril 2016), s'agissant du traitement des données à caractère personnel, les informations communiquées à la société Delab Diag par le donneur d'ordre :

- Peuvent être utilisées par elle afin de lui proposer des offres commerciales, sauf avis contraire de sa part, notifié par tout moyen à sa convenance, et notamment via notre site internet (DELABDIAG.fr)
- Font l'objet d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des informations le concernant, via l'envoi d'une lettre recommandée au siège de la société Delab Diag, ou d'un courrier électronique transmis à l'adresse suivant :

contact@delabdiag.fr

De nombreuses précisions complémentaires sur le RGPD sont disponibles sur le site officiel mis à la disposition du public par la commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) :

Le règlement général sur la protection des données – RGPD /CNIL

11-REGLEMENT AMIABLE DES LITIGES / RECOURS A LA MEDIATION GRATUITE

Toute réclamation sera à envoyer à contact@delabdiag.fr ou par courrier au 18 rue de la pelouse, 93360 Neuilly-Plaisance.

NDLR. Liste des médiateurs consultable sur le site suivant :

MEDIATION-CONSO / economie.gouv.fr

Rappel important

Le donneur d'ordre ne pourra saisir le médiateur qu'à la condition d'avoir préalablement adressé une lettre à la société Delab Diag, afin de tenter de parvenir à un accord amiable avec celle-ci.

Cette lettre, accompagnée de tous justificatifs utiles (diagnostics, devis, etc.) devra nécessairement exposer les faits qui se trouvent à l'origine de la réclamation, ainsi que l'objet précis de la demande du donneur d'ordre.

En l'absence d'une telle lettre, la saisine du médiateur serait irrecevable.

Afin d'en savoir davantage sur ses droits en matière de médiation, le donneur d'ordre est invité à consulter le site officiel mis en place par la commission européenne :

[Règlement en ligne des litiges / Commission européenne \(europa.eu\)](http://Règlement en ligne des litiges / Commission européenne (europa.eu))

12- OPPOSITION AU DEMARCHAGE TELEPHONIQUE

Si vous le souhaitez, vous pouvez vous inscrire gratuitement sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique sur le site www.bloctel.gouv.fr

DELAB DIAG

06.15.25.74.16-contact@delabdiag.fr

Siège social 18 Rue de la pelouse- 93360 Neuilly-Plaisance – SASU au capital social 1000€
RCS de Bobigny n°933 132 789 – Numéro de Siret : 933 132 789 00019